

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer

Direction des infrastructures de transport

Décision du 12 avril 2016

**relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation de l'autoroute A660 et de la
RN 250**

NOR : DEVT1610667S

(Texte non paru au journal officiel)

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-6 et R. 411-25 ;

Vu le décret n° 2014-1106 du 1er octobre 2014 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 80 et 81 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des autoroutes et des routes ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1994 modifié relatif à la liste des pôles verts et aux liaisons vertes, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire n° 92-63 du 19 octobre 1992 relative aux procédures d'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau routier structurant ;

Vu la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique du 30 novembre 2015 relative à l'approbation du schéma directeur de signalisation de direction de l'autoroute A660 et de la RN 250;

Vu l'avis de l'inspecteur général route du 1^{er} avril 2016;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé, le schéma directeur de signalisation de l'autoroute A660 et de la RN 250, figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée au préfet coordonnateur des itinéraires routiers Atlantique, chargé de son exécution.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Fait le **12 AVR. 2016**

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des infrastructures de transport,


C. SAINTILLAN